

# GAZETTE DES TRIBUNAUX.

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. pour trois mois, 34 fr. pour six mois, et 68 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11; chez M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57; PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux bureaux de Poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE BASTIA (chambre réunies.)

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. SUZZONI. Audience du 7 avril.

*Délit de la presse. — Médecin aux cheveux roux, qui se prétend diffamé par un jeu de mots sur la couleur de ses cheveux.*

Les délits de la presse ne sont pas communs en Corse. C'est la première fois que les chambres civile et correctionnelle se réunissaient, pour statuer sur deux plaintes en diffamation, que deux médecins avaient portées l'un contre l'autre. La nouveauté du spectacle et plus encore la bizarrerie de la cause avaient attiré un nombreux auditoire.

Il s'agissait, dans l'origine, d'une question de préséance entre un docteur et un officier de santé. Sûr de son diplôme, le docteur trouvait fort étrange que l'officier de santé l'eût emporté sur lui pour la place de chirurgien de l'hospice civil d'Ajaccio. De là lettres sur lettres, les unes insérées dans le journal du département, les autres imprimées et distribuées avec profusion. L'officier de santé, après avoir jeté à pleines mains le ridicule sur son adversaire, lui porte un défi, et lui propose de traiter une thèse à huis clos. A cette dernière provocation, le docteur répond par une plainte en police correctionnelle. Il recueille dans le dernier écrit publié par son antagoniste les épithètes de *présentieux examinateur, de petit écolier, et surtout le propos suivant que celui-ci lui avait attribué: Son nato rosso e non saprei arrossire* (je suis né roux et je ne saurais rougir). En effet, M. le docteur a les cheveux d'un roux extrêmement foncé.

C'est moi qui ait été diffamé, s'écrie l'officier de santé, en recevant l'assignation! M. le docteur n'a-t-il pas imprimé, qu'on m'accusait d'abandonner les malades de l'hospice aux forces impuissantes de la nature, pour ne point faire des opérations de haute chirurgie? Il fait à son tour dresser une plainte, et demande 2,000 fr. de dommages-intérêts qu'il déclare vouloir délaissier au profit de l'hospice.

La cause donna lieu à de vifs débats devant le Tribunal correctionnel d'Ajaccio. L'officier de santé se défendit lui-même; mais il succomba et fut condamné à 25 fr. d'amende. Le Tribunal considéra comme diffamatoire le propos: *Son nato rosso e non saprei arrossire*.

Le docteur se hâta de faire imprimer le jugement dans le *Journal de la Corse*; mais l'officier de santé ne se tenant point pour battu, interjeta appel. Devant la Cour, il soutient qu'une simple plaisanterie n'est point un fait diffamatoire, qu'il n'a jamais attaqué la moralité de M. le docteur aux cheveux roux, que porter si loin les exigences de l'amour-propre, s'effaroucher d'un jeu de mots, c'est rendre toute controverse impossible, c'est enchaîner la liberté de la presse; que son quelibet est pour le moins aussi innocent que le fameux logogryphe qui, devant le Tribunal correctionnel de Lyon, triompha de la toute puissance de l'ex-garde-des-sceaux, comte Peyronnet; qu'il avait d'ailleurs été provoqué par la plus outrageante de toutes les imputations, celle de laisser périr ses malades pour ne point les opérer; qu'ainsi le Tribunal d'Ajaccio avait interverti les rôles et pris le diffamé pour le diffamateur.

Ce système a été accueilli presque en entier par le ministère public, qui a blâmé M. le docteur d'occuper les magistrats de querelles aussi futiles. Il a pensé toutefois qu'il convenait de démettre les deux parties de leurs plaintes respectives; et la Cour considérant qu'aucun des passages incriminés ne constituait le délit de diffamation, qu'on ne pouvait les qualifier que de simples injures, et qu'elles avaient été réciproquement provoquées, a renvoyé les deux prévenus dos à dos, dépens compensés.

O miracle! quarante-huit heures ne s'étaient point écoulées, que la malencontreuse couleur avait fait place sur la tête du docteur à un magnifique noir d'ébène.

COUR D'ASSISES DE LA SEINE. (2<sup>e</sup> section.)

(Présidence de M. Léonce Vincens.)

Audience du 25 avril.

*Démolition de la maison des jésuites de Montrouge.*

*Accusation de destruction volontaire d'édifices et de pillage d'objets mobiliers. — Quinze accusés.*

Sur le banc des accusés, sont placés quinze individus, la plupart vêtus en ouvriers; leur attitude calme et honnête, contraste généralement avec l'accusation dirigée contre eux, et en les voyant on a peine à se figurer qu'ils aient pu faire partie de ces bandes dévastatrices, qui pendant plusieurs jours ont effrayé Paris et les environs. Il est à remarquer que plus de la moitié d'entre eux sont étrangers; la plupart sont originaires du grand duché de Luxembourg.

Voici le résumé de l'acte d'accusation:

Le 16 février dernier, plusieurs individus s'étant introduits à Montrouge dans la maison précédemment occupée par des jésuites, et ayant commencé à la démolir, le sieur Raymond avec cinq ou six gardes nationaux s'y transporta. Ces individus cessèrent leurs dévastations; Lambert, l'un d'eux, fut arrêté; mais la foule qui était aux environs, s'écriant qu'il fallait le relâcher, que les jésuites ne méritaient pas que l'on prit leur défense, cet homme fut mis en liberté avec injonction de ne plus recommencer.

Le lendemain 17, vers neuf heures du matin, le second adjoint du maire fut prévenu par plusieurs citoyens qu'un grand nombre de malfaiteurs étaient entrés dans la maison, qu'ils la dévastaient, enlevaient les fers et les plombs, et que parmi eux on remarquait des ouvriers de Seitz, maître carrier. Ils demandèrent à l'adjoint une autorisation par écrit pour défendre cette dévastation; elle leur fut délivrée. Suivant le sieur Chauvet, cet ordre fut donné à Seitz pour en faire la lecture; mais au lieu de le lire tel qu'il était, il feignit, toujours d'après l'accusation, de lire un ordre de l'adjoint qui prescrivait la démolition de cet édifice, ensuite que la destruction fut poussée avec plus d'ardeur. L'adjoint du maire fit battre le rappel; mais il ne put rassembler qu'une dizaine de gardes nationaux, parce que, depuis la veille, les compagnies de Vanvres, Clamart et Montrouge étaient à Paris au Carrusel, avec le maire. L'adjoint écrivit sur-le-champ à celui-ci pour l'engager à revenir promptement avec la garde nationale. Il mit son écharpe et pénétra dans la maison, où un grand nombre d'individus étaient sur les toits et occupés à démolir. A la vue de l'adjoint et des gardes nationaux, ils descendirent; l'adjoint ôta à Lambert une barre de fer qu'il emportait sur son épaule. Il parvint à faire évacuer la maison, mais il apprit que d'autres étaient dans le jardin, et qu'ils jetaient par-dessus les murs du plomb et des fers. Des gardes nationaux se portèrent de ce côté pour empêcher l'enlèvement; l'adjoint se retira à la mairie où il avait à célébrer un mariage, et ordonna aux gardes nationaux de ne laisser entrer personne. Cependant, peu d'instans après, un si grand nombre d'hommes s'avancèrent, que la garde nationale fut obligée de se retirer. Dès lors on jeta par les fenêtres le mobilier, on découvrit les toits; les uns, armés de marteaux et d'autres instrumens, brisaient les croisées; d'autres emportaient les plombs et les fers.

Le maire ne reçut la lettre de l'adjoint qu'à une heure. Il se mit en marche aussitôt avec les compagnies de Vanvres et de Clamart, et à son arrivée il fit cerner les issues. Une grande partie des dévastateurs s'échappa; une trentaine fut arrêtée soit dans la cour, soit dans la rue.

Seitz fut arrêté devant la porte; il était signalé par plusieurs témoins comme ayant excité particulièrement ses ouvriers à démolir. Le soir même une perquisition fut faite chez lui dans une chambre où couchaient plusieurs des ouvriers, et sous les paillasses de plusieurs lits on trouva des serrures et cinq à six loquets. Dans une carrière appartenant à Seitz, et située à cinquante pas environ du village, on saisit encore quatre-vingt livres de plomb, une marmite et environ trois cent livres de fer cachés sous la terre. Seitz n'a pas, à ce qu'il paraît, pris matériellement part aux démolitions: suivant lui il n'est entré dans la cour que pour chercher un de ses charretiers. Il ne sait qui a mis ces objets dans sa carrière et dans sa chambre; il a lu l'ordre de l'adjoint que tenait un autre individu et ne l'a pas dénature.

Tels sont les principaux faits qui amenaient devant la Cour d'assises le nommé Seitz, comme accusé d'avoir, par des discours proférés dans un lieu public, provoqué, 1<sup>o</sup>. à la destruction volontaire d'un édifice qu'il savait appartenir à autrui, ladite provocation suivie d'effet; 2<sup>o</sup> au pillage et aux dégâts d'effets mobiliers en réunion ou bande, et à force ouverte, ladite provo-

cation suivie d'effet; 3<sup>o</sup> d'avoir donné des instructions pour commettre lesdits crimes; et les sieurs Bonnet, Curardet, Fraizier, Genestin, Hoost, Lambert, Hourt, Lescq, Paulmier frères, Pierré, Servet, Trimoulet, Ephens et Zaken, comme accusés, 1<sup>o</sup> d'avoir volontairement détruit en partie des constructions et édifices qu'ils savaient appartenir à autrui; 2<sup>o</sup> d'avoir, en réunion ou bande, et à force ouverte, commis le pillage de propriétés mobilières.

On procède à l'audition des témoins.

M. Raymond, officier de la garde nationale: A Montrouge, le 16 février, je me disposais à venir à Paris rejoindre le bataillon, j'avais déjà rassemblé quelques hommes, quand on vint m'avertir qu'on dévastait la maison des jésuites; je m'y dirigeai avec mes hommes, quelques personnes me dirent: « Prenez garde, vous vous ferez maltraiter; » Je répondis: « Il faut espérer que l'on ne tuera pas tout le monde. » Nous fîmes évacuer les personnes qui s'amusaient à dévaster, nous arrêtàmes le nommé Lambert que je fis relâcher après lui avoir enjoint de ne pas recommencer.

Nous partîmes ensuite pour Paris; nous ne revînmes que le lendemain 17. Sur l'avis donné à M. le maire par l'adjoint, le bataillon cerna les avenues et nous arrêtàmes une trentaine de personnes. Je n'ai vu aucun des accusés rien emporter.

M. le président, à l'accusé Lambert: Comment se fait-il qu'ayant été arrêté le 16 vous soyez encore revenu le 17?

Lambert: Le 16 je ne me livrais à aucun désordre; c'est pour ce motif que M. Raymond m'a fait relâcher; le 17 je me rendais à mon ouvrage quand on m'a arrêté.

M. le président au témoin: Avez-vous vu Lambert commettre quelque désordre le 16?

Le témoin: Je l'ai vu qui cassait et brisait des vitres et des cloisons.

M. le président: Vous l'avez bien vu brisant les objets que vous désignez?

Le témoin: Certainement, il faisait du carnage comme les autres (On rit). Ils étaient dix ou douze.

M. le président à Lambert: Si vous ne faisiez rien, pourquoi vous a-t-on arrêté?

Lambert: J'y avais été conduit comme bien d'autres, par la curiosité; quand ces messieurs sont arrivés, les malfaiteurs se sont évadés, et on a peut-être cru que c'étaient nous.

Un juré: Le témoin a-t-il vu jeter divers objets par les fenêtres?

Le témoin: Non, il n'y avait plus personne dans les appartemens.

M. l'Evêque l'un des défenseurs: La maison n'avait-elle pas déjà été dévastée lors des événements de juillet?

Le témoin: On avait alors brisé quelques carreaux et quelques croisées; mais dans les derniers événements on a brisé les portes et la toiture.

M. Lamothe adjoint au maire de Montrouge, raconte les faits dont il a été témoin de la même manière qu'ils sont relatés dans l'acte d'accusation: « J'ai été bien étonné, ajoute le témoin, quand on est revenu me dire que le bruit courait parmi les individus qui démolissaient la maison, que c'était moi qui en avais donné l'ordre, tandis qu'au contraire j'avais donné celui d'empêcher la démolition. » Le témoin déclare au surplus n'avoir pas vu Seitz dans le rassemblement, quoiqu'il ait fait plus de vingt fois le tour de la maison; il ne reconnaît pas Lambert pour celui qu'il a arrêté le 17 une barre de fer à la main.

M. le président, à Lambert: Où donc avez-vous été arrêté?

Lambert: dans la Grande-Rue, en allant à mon ouvrage. J'ai demandé au juge d'instruction d'être confronté avec M. Lamothe, mais je n'ai pu l'obtenir.

Le témoin: Si l'accusé m'eût été confronté, j'aurais déclaré que je ne le connaissais pas. (Sensation.)

M. le président fait passer sous les yeux du témoin qui le reconnaît, son ordre du 17 février; il est ainsi conçu:

« Le maire de Montrouge requiert tous les habitans honnêtes et la garde nationale, de s'opposer de tout leur pouvoir à la démolition de la maison des jésuites, et d'empêcher qu'il en soit rien emporté. »

M. le président, au témoin: Où étaient déposées les clefs de cette maison?

Le témoin: à la mairie; mais on a fait des trous dans le mur pour entrer dans la maison.

M. le président: Ne vous a-t-on pas dit que les ouvriers de Seitz attaquaient la maison du côté des champs?

Le témoin: Oui, Monsieur, ils y ont fait un grand trou, et ils ont emporté beaucoup de fer et de plomb;



on dit qu'ils l'ont jeté dans les carrières. Il y avait aussi beaucoup de marchands chaudronniers (On rit); mais je n'ai vu personne rien emporter, car ils se sont tous enfuis à mon arrivée.

Sansibea, ouvrier carrier, affirme qu'il a porté l'ordre donné par M. l'adjoint d'arrêter la démolition, et il déclare que Seitz, après avoir parcouru l'ordre écrit, a dit tout haut aux personnes qui l'environnaient : *Nous avons l'ordre de démolir.*

Genestin, l'un des accusés : Je déclare que le témoin a emporté plusieurs objets du séminaire, et a fait, le 16 février au soir, sur la place de Montrouge, un grand feu, avec des boiseries enlevées au séminaire.

Le témoin : Ces boiseries n'ont nullement été enlevées par moi. Elles avaient été arrachées la veille par des Parisiens, des étrangers enfin (On rit), qui étaient venus rayager.

M. l'adjoint du maire est rappelé. Il a vu en effet quelques individus qui se disposaient à faire un feu de joie sur la place avec des débris de persiennes; il a ordonné que l'on éteignît ce feu, de peur que si on l'apercevait de Paris on ne crût que tout était au pillage à Montrouge.

Zaken, l'un des accusés, dans un langage demi-prussien et français qu'on entend qu'avec peine, invoque un alibi. Il prétend qu'il se promenait dans le jardin du séminaire, où il a vu une dame et un monsieur occupés à cueillir de la herbe. (On rit.)

Dardant, épiciier à Montrouge, ne sait rien du fait de la démolition. Il était de service à Paris; en arrivant, il rencontra Seitz dans la rue, et lui adressa quelques questions. Seitz lui dit : *On démolit; mais il paraît que l'on a la permission.*

L'accusé Seitz nie ce propos.

Bontard (Antoine), saupétrier, sergent du poste, déclare que la garde nationale de Montrouge n'a pas été assez forte pour empêcher la démolition qui n'a pu être arrêtée qu'à l'arrivée du bataillon arrivant de Paris. Le témoin ne connaissait, au reste, aucun des accusés pour avoir fait partie de la bande des démolisseurs.

M. Leullier, maire de Montrouge, produit son procès verbal qui a servi en partie de base à l'accusation; il déclare que des objets provenant de la démolition, ont été trouvés dans la chambre des accusés Servet, Bonnel, Zaken et Curardet, puis dans les carrières de l'accusé Seitz. Au surplus, M. le maire ne reconnaît particulièrement aucun des accusés comme s'étant rendus coupables soit de démolition, soit de pillage.

M. le président : Monsieur le maire, savez-vous à qui appartient l'édifice ?

M. le maire : Il y a doute à cet égard : avant les ordonnances, on disait que les jésuites avaient vendu depuis les ordonnances on fit naître un incident : les bons pères demandèrent un prix plus élevé, et la vente n'eut pas lieu. M. le maire déclare au surplus, que l'opinion publique à Montrouge, était que les révérends pères étaient propriétaires, ou sous le nom du père Gènesseau, ou sous celui de la communauté.

M. Jousset-Lamothe, adjoint, rapporte les mêmes faits.

M. le président : Il y a tout lieu de croire, en effet, que la maison appartenait à la communauté; aucun fait cependant révélé par le débat n'établit cette circonstance.

Chaumet, blanchisseur, déclare qu'il reconnaît Lambert comme ayant démolé. « Oui, mon bon ami, dit-il, oui, vous y étiez, oui. » (On rit.)

M. le président : Et celui-là, l'avez-vous vu ?

Le témoin : Ma foi, monsieur, je ne les reconnais guère dans leur uniforme (On rit); ils sont tous *endimanchés* (Rire général).

M. le président : Reconnaissez-vous celui-là ?

Le témoin, regardant l'accusé : Oui, mon ami, mon bon ami, vous y étiez aussi... (On rit.)

Lambert, accusé : Je n'y étais pas...

Le témoin : Ces messieurs ne veulent pas y avoir été, ça m'est égal, je le veux bien, si ça leur fait plaisir. (Rire général.)

M. le président fait successivement lever tous les accusés, et le témoin, toujours riant, croit les avoir tous vus dans la maison. « Au surplus, répond-il toujours, ils ne sont pas là dans leur uniforme. (On rit.)

Le sieur Pillion (Justin), reconnaît aussi plusieurs accusés comme ayant démolé, il a vu le nommé Lambert, Curardet, Hoost et Trimoult.

M<sup>e</sup> Saint-Launier, avocat de Hoost, demande au témoin s'il n'a pas démolé lui-même.

Le témoin : Oui monsieur, j'ai démolé tout comme un autre. (On rit.)

M. le président : Pourquoi avez-vous démolé ?

Le témoin : J'ai démolé parce qu'on disait qu'il y avait un ordre de M. le maire; j'ai travaillé comme à la journée pensant que je serai bien payé. (Rire général.)

M. le président : Vous auriez dû avant de vous mêler au désordre, vous assurer de l'existence de la permission de M. le maire.

Le témoin : C'est vrai, monsieur; mais je voyais tant de travailleurs que j'ai cru qu'elle existait. (On rit.)

Gentil, garde national, déclare qu'il a vu plusieurs accusés qu'il désigne occupés à démolir. Tous les accusés nient, et affirment au contraire que le témoin les engageait à la démolition.

L'accusé Genestin : M. le président, le témoin m'a dit : *Travaille donc, grand feignant, voilà une porte qui n'est pas encore cassée...* (On rit.)

Le témoin nie le fait.

Interrogé pourquoi il n'avait pas empêché la démolition, lui qui était armé de son fusil, le témoin répond que la garde nationale n'était pas assez nombreuse. Il y avait 10 ou 12 gardes nationaux, et les démolisseurs étaient au nombre de plus de 60.

Le sieur Sixte, instituteur à la Glacière : Pour lors, Messieurs... (On rit.) pour lors... j'ai vu démolir; j'ai vu aussi Denis Paulmier emporter du plomb, dont auquel il m'a répondu *qu'il faisait une bonne journée, si cela lui restait.* Le témoin reconnaît et désigne plusieurs accusés qu'il a vus occupés à démolir.

La Cour entend encore Poulain, Lepage, M<sup>me</sup> Clément, Denelle, Meunier, Jean Feller, Pierre Poulain, tous témoins assez insignifiants. Ils déposent seulement du fait de démolition, et désignent tour à tour, et d'une manière plus ou moins précise, quelques-uns des accusés qui y ont pris part.

L'audition des témoins à charge terminée, on appelle les témoins cités à la requête des accusés.

La petite Julie Gilet, âgée de 11 ans, dépose avec une assurance et une facilité vraiment remarquables, de faits relatifs à un alibi invoqué par l'accusé Paulmier.

L'audience est levée à cinq heures, et continuée à demain.

## COUR D'ASSISES DE LA DORDOGNE (Périgueux).

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENCE DE M. THIBAUD. — Audience du 21 avril.

AFFAIRE MARTIN. — *Prévention de provocation à la haine et au mépris du gouvernement du Roi, d'attaque envers l'autorité royale, l'ordre de succéssibilité au trône, les droits que le Roi tient du vœu de la nation, ainsi que de l'autorité des Chambres.*

Le spectacle nouveau pour nos contrées d'un procès politique avait attiré de bonne heure, à l'audience, un concours nombreux et inaccoutumé de citoyens. Plusieurs dames sont placées dans l'enceinte réservée aux magistrats. Les militaires de service ont peine à contenir la foule qui se presse de toutes parts.

Le prévenu déclare se nommer Martin Dutheil, sans profession, né à Boisseuil, canton d'Hautefort, âgé de 31 ans.

M. Martin Dutheil est signalé à l'opinion publique par l'attachement qu'il manifesta hautement, quoique bien jeune alors, pour l'empereur Napoléon, attachement qu'il conserva sans le dissimuler, long-temps après que son trône fut renversé. En 1817, l'exaltation de son esprit changea de direction et se tourna vers la religion. M. Martin entra au séminaire de Sarlat, d'où son père voulut en vain l'arracher pour le ramener au sein de sa famille. Il le quitta pour se rendre dans la maison religieuse de Mende, dirigée par les pères de la Foi. Il est sorti de cette maison comme don Chérubin, dont parle le bachelier de Salamanque, sortait du couvent, comme Bias fuyait de la ville embrasée, n'emportant que ses vêtements. Il est entré ensuite dans la maison religieuse de Picpus, où il s'exalta davantage par suite de ses rapports avec l'abbé de La Mennais. Il ne quitta ce dernier établissement qu'en 1830, époque à laquelle il s'est rendu à Périgueux.

D'après ce tableau de la vie monacale du prévenu, nos lecteurs s'attendent sans doute à trouver en lui un second Janson un second apôtre de la vérité, au teint pâle et livide, à la barbe longue et sale, au cilice mortifiant et à demi caché sous une soutane en lambeaux. Mais non; malgré la longue détention que vient de subir M. Martin en attendant son jugement, le coloris de la santé brille sur son visage. De beaux favoris noirs, arrangés avec soin, ombragent sa figure; sa chevelure est artistement disposée; sa mise se fait remarquer par une élégance et une recherche tout-à-fait mondaines.

Le prévenu répond avec calme, et d'une voix faible et mystique, à toutes les questions qui lui sont adressées; il repousse la prévention dirigée contre lui, et se défend d'avoir fait et répandu les proclamations qui lui sont attribuées. Ces pièces, datées des premiers jours d'octobre, rappellent et cherchent à faire regretter les beaux jours du règne de Charles X; l'auteur annonce qu'il a vu récemment ce bon roi à Lulworth, et qu'avant trois mois Charles X sera remonté sur le trône de ses aïeux. Dans le courant d'octobre dernier, on trouvait ces écrits dans les rues et sur les places de la ville, les uns sans enveloppe, les autres avec enveloppe, sans adresse. Ces diverses proclamations étaient toutes conçues dans le même esprit; une seule est incriminée.

On procède à l'audition des témoins.

M. Fayout, capitaine des vétérans de la Dordogne, déclare que, peu après la révolution, il reçut une lettre contenant une proclamation. On lui promettait les grâces et faveurs de Henri V.

M. Lasserre, vicaire-général, rapporte qu'il occupait le prévenu à écrire des mémoires concernant les affaires ecclésiastiques. Plus d'une fois, il avait cru s'apercevoir que le sieur Martin avait la tête exaltée. Celui-ci lui parlait souvent de la révolution de juillet, lui parlait aussi de proclamations. Il lui lut plusieurs écrits où il parlait beaucoup de la famille déchue et de son retour; enfin, il lui lut une proclamation dans le même sens. Selon le témoin, le prévenu voulait aller dans la Vendée.

MM. Lagrange, Gaillard, notaires, et Lavaud, maître d'écritures, sont ensuite entendus pour faire leur rapport comme experts. Il résulte de leur examen qu'ils ne peuvent affirmer que la proclamation incriminée soit de la main du prévenu, l'écriture étant déguisée.

M. Aubin Laforêt, curé de Cherveix, déclare que le sieur Martin lui a dit qu'il avait conçu de grandes espérances pour le gouvernement déchue; qu'il avait fait des plans de révolution, qu'il allait établir un comité directeur à Paris, qui correspondrait avec les sous-comités directeurs qu'il établirait ensuite dans tous les départemens. Ses moyens d'exécution étaient une sous-

cription ouverte, dont le montant devait servir à équiper une armée.

M. Marcel Brugière, vicaire de Bergerac : Au mois d'octobre dernier, on me dit que Martin était venu à Bergerac conspirer, et qu'il avait choisi pour siège de la conjuration le couvent des dames de la Miséricorde. Je me rendis aussitôt à cet établissement pour faire connaître à la supérieure le danger qui la menaçait. Je trouvais M. Martin qui écrivait; je lui dis de chercher un autre séjour. Le sieur Martin me répondit qu'il comptait sur ma coopération. Ma réponse ayant été négative, le prévenu me demanda si au moins il pouvait espérer en mes prières. *Passé pour cela*, lui répondis-je...

M. le président : *Passé pour cela!* Ce langage me surprend de la part d'un homme dont le ministère est un ministère de paix et de concorde. Je ne croyais pas, Monsieur, qu'un prêtre fût appelé sur cette terre à armer les citoyens les uns contre les autres, et à exciter la guerre et le carnage. Je laisse à vos concitoyens le soin d'apprécier et de flétrir les sentimens que vous venez d'exprimer. Ils n'auraient jamais dû se rencontrer dans un homme de votre caractère.

(Des bravos éclatent dans l'auditoire. M. le président les réprime, en rappelant au public que toute marque d'approbation ou d'improbation est contraire au respect dû à la justice et à son indépendance.)

M. Barthélemy Dyon, menuisier : Le jour de la Saint-Martin, je fus mandé au couvent de la Miséricorde. J'y trouvais M. Martin, qui me proposa de copier des proclamations; il en avait, disait-il, répandu à Périgueux, qui avaient produit le meilleur effet. Il fallait aussi arborer des drapeaux : les religieuses devaient les faire.

Pendant les débats auxquels ont donné lieu les dépositions, le prévenu nie, avoue ou équivoque, suivant le besoin de sa défense. Il proteste toujours de son attachement à la famille déchue.

M. le président donne la parole à M. le procureur du Roi, qui, après quelques considérations générales, continue à peu près en ces termes :

« Certes, la France n'est pas dans la déplorable situation d'avoir à redouter les attaques d'un ennemi tel que le sieur Martin. Quand presque tout entière elle s'est levée, et en moins d'une semaine a vengé ses droits méconnus, renversé un trône élevé sur huit siècles et brisé la ligne impie des despotes contre les peuples, elle pourrait dédaigner les obscures machinations d'un échappé de Montrouge. Mais si la France, en ce qui touche les conquêtes de juillet, n'a point à s'effrayer de pareils complots, elle doit craindre que des citoyens égarés ne soient entraînés, par des hommes coupables, à commettre des crimes qu'il faudrait punir; elle doit veiller à ce que l'ordre ne soit point troublé, afin que chacun puisse exercer paisiblement et utilement son industrie; elle doit veiller à ce que le chef de l'Etat et les pouvoirs constitutionnels obtiennent le respect qui leur est dû. »

M. le procureur du Roi déroule avec énergie les charges de l'accusation, se livre sur la conduite de l'accusé à une sévère investigation, et termine en ces termes :

« Messieurs, vous serez d'autant plus disposés à rendre un verdict de condamnation, que s'il est vrai que l'accusé appartient à une famille recommandable par son dévouement à nos institutions nouvelles, il est vrai aussi que par son obstination à marcher dans la voie criminelle où il s'est jeté, il fait le désespoir de cette famille dont les conseils et les prières se sont plus d'une fois vainement fait entendre. »

« Mais le sieur Martin, persuadé qu'il est appelé à de grandes destinées, et que le doigt de la providence l'a marqué pour être le restaurateur de la monarchie déchue (On rit), poursuit avec persévérance et tenacité ses coupables projets. Ici, non-seulement votre indulgence blesserait la justice, mais encore elle serait perdue même pour l'accusé qui, à tout prix, veut troubler l'ordre public et obtenir la couronne du martyr politique. »

« Il est temps que les ennemis de notre glorieuse révolution apprennent que la justice est fermement résolue à sévir contre eux, toutes les fois qu'ils se mettent en hostilité contre l'ordre de choses établi par la volonté nationale; il est temps de voir une fin à ces sordides intrigues, à ces complots qui, bien que peu redoutables, portent la perturbation et l'inquiétude dans la société et tarissent les sources du commerce; il est temps que nous jouissions en paix des bienfaits de notre régénération politique. Vous avez compris, Messieurs, la haute mission qui vous a été confiée; vous saurez l'accomplir. »

M<sup>e</sup> Villemonet, défenseur du prévenu, a la parole. Ce jeune avocat commence ainsi :

« Messieurs les jurés, chargé de la défense du sieur Martin, ne craignez pas que je vienne soutenir ici les principes que l'accusation reproche au prévenu, principes que la raison désavoue. Enfant de notre nouvelle France, grandi avec elle, je ne ferai point aujourd'hui abnégation des sentimens qui me furent toujours chers, pour adopter et défendre des opinions qui ne furent jamais les miennes. Une si inconcevable métamorphose serait impossible à celui qui, naguère, faisait partie de cette brillante jeunesse qui compta plus d'une victime aux jours du danger. »

Le défenseur présente les observations qui l'ont frappé le plus dans le système général de la défense. Il demande si des troubles excités, si quelques projets découverts ont motivé cette accusation.

« Mais, ajoute-t-il aussitôt, nulle part la révolution de juillet ne rencontra moins d'opposition que dans le département de la Dordogne; ai-je besoin de rappeler ici la joie manifestée dans chaque hameau? Nous y avons tous participé, et chacun est bien convaincu qu'il n'est besoin, dans nos contrées, ni de la force armée, ni de requisitoires toudroyans, ni de l'application de lois pénales pour le maintien de la tranquillité; l'amour que chaque citoyen porte au nouvel ordre de choses, en est la plus sûre garantie. »

Ici l'avocat s'efforce d'établir, d'abord, que rien ne prouve que Martin soit l'auteur de l'écrit incriminé, que dès-lors il n'est pas établi qu'il l'ait jeté dans la rue. Il soutient, en droit, qu'il n'y a ni exposition ni distribution dans le sens de la loi, et par suite point de délit. Arrivant à des considérations générales, le dé-



enseur soutient que la condamnation est inutile. Selon lui, si le gouvernement de Philippe a des ennemis dangereux, ce ne sont pas les carlistes.

« Les hommes dangereux, dit-il, sont ceux qui demandent la liberté et veulent la licence; qui demandent la souveraineté du peuple et veulent l'anarchie. Ces hommes qui, n'ayant rien à perdre, ont tout à gagner dans les révolutions, sont les ennemis nés de tous les gouvernements possibles, et ont pris pour devise: *Bouleversons, nous en tirerons quelque chose.* Mais les partisans de la branche aînée de Bourbon ne sont que ridicules. Rions-en, mais ne les craignons pas, les chevaliers de la légitimité n'aiment pas à tirer le glaive. D'ailleurs, combien sont-ils? un sur mille! Et, depuis leur défaite, à laquelle ils n'ont pas eu l'honneur d'assister, qu'est-il résulté de toutes leurs conspirations? un *de profundis*, suivi d'un *med culpa*. »

M. le président demande au prévenu s'il n'a rien à ajouter à sa défense.

M. Martin s'exprime alors en ces termes, sur le ton de l'homélie :

« On m'a reproché d'avoir aimé Napoléon; oui, Messieurs, je l'avoue, le prestige de la gloire dont il environna notre chère patrie, fit palpiter mon cœur de quinze ans. J'étais jeune, peut-on me faire un crime d'avoir aimé la gloire! D'ailleurs, je ne savais pas alors que Napoléon avait opprimé l'Espagne, qu'il avait souillé sa main d'un attentat dont sa mémoire restera chargée à jamais, et qu'enfin il avait étouffé la liberté dans notre patrie.

« Je suis, a-t-on dit ensuite, je suis un absolutiste; étrange accusation que l'on fait peser souvent sur les amis de la religion! J'aime la religion, je suis loin d'en rougir. Mais quelle meilleure amie que la religion eut jamais la liberté? n'est-ce pas la religion qui, foudroyant de vieux préjugés, a brisé les fers des esclaves, et fondé à jamais la liberté des peuples. Si ce n'était par sentiment, ce serait par devoir, ce serait par une conséquence de mes opinions religieuses, que je repousserais des doctrines absolutistes. Je le dis ici pour tous ceux qui m'entendent (ajoute M. Martin, en se tournant vers le public); je respecte les opinions intimes de tous les citoyens, bonapartistes, républicains et carlistes; j'en blâme la manifestation en ce qu'elle trouble l'ordre, mais je respecte tous ceux qui les professent.

« Enfin, il est encore une accusation aussi grave qu'odieuse que l'on a lancée contre moi. J'aurais voulu exciter mes concitoyens à la guerre civile, et arroser de leur sang le sol sacré de la patrie. Ah! Messieurs, cette imputation, toute fautive qu'elle est, oppresse encore mon cœur. Eh! qu'y a-t-il au monde de plus sacré pour moi que le sang de mes semblables, qui jamais ne devrait couler? Une seule goutte de ce sang, si j'avais eu le malheur de le répandre, se lèverait vengeresse contre moi, et pesant sur ma tête comme une montagne, écraserait à jamais tout mon être physique et moral. Tous ceux qui me connaissent ont déjà fait justice de cette horrible assertion. Je suis loin de vouloir rendre mon pays victime de divisions intestines. J'aime, j'aime franchement mon pays, et pour sa gloire et sa prospérité, je suis prêt à verser jusqu'à la dernière goutte de mon sang. »

MM. les jurés, après quelques minutes de délibération, rentrent dans la salle d'audience, et M. Montagnut, docteur-médecin, chef du jury, donne lecture de la déclaration des jurés, qui est négative sur toutes les questions.

La Cour ordonne aussitôt la mise en liberté du prévenu. Quelques applaudissemens se sont fait entendre. Ces manifestations étaient loin d'être une marque de sympathie pour les opinions de l'accusé; c'était une consécration de principes, un hommage rendu à la liberté des opinions. Il est grand, il est fort, le gouvernement français, l'un principalement, l'autre accessoirement qui est la caution.

« En faisant l'application de ces principes à l'espèce, on est facilement convaincu qu'aucun droit n'était exigible sur la convention souscrite par M. de Virieux, autre toutefois que celui de vente.

« En effet, le vendeur s'oblige, en cas d'éviction, à rembourser le prix; cette obligation, suite nécessaire du contrat de vente, résulte de la loi elle-même, et en conséquence n'est passible d'aucun droit particulier.

« C'est aussi ce que la régie a reconnu à l'égard du prix; mais elle a prétendu qu'en se soumettant à 36,000 fr. de dommages-intérêts, M. de Virieux avait consenti un cautionnement, passible du droit de 50 c. pour 100 fr.

« On cherche vainement quelle serait l'obligation principale dont l'engagement souscrit par M. de Virieux serait l'accessoire; serait-ce celui des enfans? Mais ceux-ci jusqu'à présent n'en ont contracté aucun; ils n'en contracteront que par la ratification qu'ils apporteront à la vente, et à l'instant où elle prendra naissance, celui de M. de Virieux s'éteindra. Loin donc que l'obligation du père soit l'accessoire de celle des enfans, elles ne peuvent co-exister; le père ne peut être obligé en même temps que ses enfans; il ne peut donc résulter de la convention, ni deux obligations, ni deux obligations simultanées, par conséquent la supposition d'un cautionnement est impossible.

« Il y a obligation de la part de M. de Virieux, mais subordonnée à la non ratification des mineurs; c'est une obligation principale dont l'existence dépend d'un événement futur et incertain, c'est une obligation éventuelle qui n'est passible actuellement d'aucun droit.

« Ajoutons que tout vendeur est soumis en cas d'éviction de l'acquéreur, non seulement à la restitution du prix, mais encore à des dommages-intérêts; M. de Virieux en s'obligeant à payer des dommages-intérêts n'a donc fait que s'engager surabondamment à l'accomplissement d'une obligation que la loi lui imposait déjà; à la vérité le montant a été déterminé, mais la détermination du montant d'une obligation établie par la loi, n'est pas une obligation nouvelle qui puisse donner ouverture à aucune perception.

« Les principes que nous venons de développer se trouvent établis dans l'art. 1855 du *Contrôle de l'enregistrement* (1). Nous nous appuyons avec confiance de l'opinion énoncée sur l'espèce même, dans cet excellent ouvrage, dont les doctrines prévalent chaque jour près de vous sur celles de la régie. »

M<sup>e</sup> Teste Lebeau, avocat de la régie, a soutenu que M. de Virieux s'était soumis à une obligation différente de celle qu'il imposait à ses enfans; que celle que fut celle qu'il souscrivait lui-même, elle avait pour objet de garantir l'obligation principale que devaient contracter ses enfans; que l'engagement du père n'était point la conséquence de celui qu'il avait sous-

(1) Nous recommandons à l'attention de nos lecteurs cet utile recueil, auquel les contribuables doivent l'abandon d'un grand nombre de perceptions que la régie prélevait paisiblement avant sa publication. (Voir les annonces.)

coule de curieux, ils se déterminent à reprendre leurs habits, pour choisir un autre champ de bataille. Le terrain sur lequel doit s'engager la lutte est bientôt trouvé. Couet, le seul témoin, noue d'abord un mouchoir autour du bras de Bastian; il en fait autant à Jolly; puis il se retourne et laisse ce dernier arrangeant encore son mouchoir. Dans cet instant, des vigneron, placés à des distances plus ou moins rapprochées, avaient les yeux fixés sur les deux combattans; ils entendent Bastian crier: *En garde, en garde!* Ils le voient agiter son sabre, se fendre et percer Jolly, qui chancelle et tombe atteint par un coup de pointe au dessous du sein droit.

Les vigneron se hâtent d'arriver; on porte des secours au blessé Bastian s'approche de lui. L'appelle son ami et s'écrie: *Tu ne me dis rien.* Puis il part, raconte à deux personnes qu'il a blessé Jolly, demande un brancard pour le porter à l'hôpital; il avait été prévenu, et lorsqu'il voulut rejoindre son camarade, il apprit que que déjà celui-ci était à l'hospice où, peu d'instans après, il expira.

L'accusation reprochait à Bastian d'avoir frappé son adversaire avant qu'il fût en garde; les témoins disent en effet que Jolly avait la pointe de son sabre basse au moment où il avait été atteint.

D'après la défense, rien n'était plus incertain que la manière dont le duel avait eu lieu. L'éloignement des témoins, l'obscurité qui commençait à régner, et les cris de l'accusé: *Engarde!* tout se réunissait pour éloigner l'idée d'un meurtre.

Le défenseur, après avoir flétri la conduite du brigadier Couet qui, au lieu d'être un médiateur, avait soufflé le feu dans cette déplorable affaire, a soutenu que, dans tous les cas, on ne pourrait déclarer l'accusé coupable de meurtre, parce qu'en portant le coup dont Jolly avait été atteint, son intention n'avait point été de lui donner la mort.

Les efforts de la défense ont été impuissans. Après une délibération de plus d'une heure, Bastian a été condamné, à la majorité de 5 contre 2, aux travaux forcés à perpétuité. Le conseil a annoncé qu'il implorerait, en faveur du condamné, la clémence royale. En attendant, Bastian s'est pourvu en révision.

## JUSTICE ADMINISTRATIVE.

### CONSEIL - D'ÉTAT.

Audiences des 16 et 23 avril.

(Présidence de M. Girod de l'Ain.)

*La dette contractée envers un étranger par un département, pour fournitures faites par cet étranger dans ce département, aux troupes autrichiennes lors de l'invasion, est-elle comprise dans celles énoncées aux traités des 30 mars 1814, 20 novembre 1815, et dans les conventions diplomatiques du 25 avril 1818?* (Res. nég.)

*En conséquence le gouvernement Français est-il tenu du paiement de cette dette?* (Res. aff.)

M. Maillard, conseiller-d'Etat, expose au conseil qu'en

M. l'avocat-général soutient ensuite l'accusation à l'égard de chacun des accusés, sans négliger néanmoins de tenir compte de tout ce qui, dans le débat peut adoucir la position de chacun d'eux.

La parole est donnée à M<sup>e</sup> Boinvilliers, avocat de l'accusé Seitz.

« L'accusation, dit-il, avait d'abord cru voir dans l'affaire qui vous occupe, un fait d'une haute immoralité; Seitz aurait excité ces hommes égarés à se livrer à des dévastations, dans un intérêt qui n'aurait pas été le leur, et qui se rattachait à des combinaisons politiques; ce système était déjà détruit avant le réquisitoire de M. l'avocat-général, et vous avez vu que ce magistrat réduisait le complot dont on avait parlé jusqu'alors, à une simple excitation à la démolition et au désordre; ma tâche sera de vous démontrer que, réduite même à ces termes, l'accusation n'a encore aucun fondement. »

Après quelques détails sur les antécédens de son client qui a été toute sa vie un excellent et laborieux ouvrier, qui soutient sept enfans du fruit de son travail, le défenseur arrive à la supposition faite par l'accusation, que Seitz aurait lu, en l'altérant, l'ordre de l'adjoint, et démontre que son client, très peu lettré, n'aurait pu lire en aucune façon cet ordre écrit d'une manière assez illisible.

« Une seule déposition, continue l'avocat, pourrait être sur ce point opposée à Seitz; un témoin a déposé lui avoir entendu dire: *Tiens! on dit qu'il y a ordre de démolir la maison des jésuites!* Est-ce un propos pareil qu'on pourrait assimiler à une provocation? il est bien plutôt le résultat d'une erreur, et d'une erreur bien facile à comprendre, si l'on fait attention à ce qui se passait à cette époque. A Paris, l'Archevêché avait été dévasté en présence de la garde nationale, restée l'arme au bras; plusieurs croix avaient été abattues par ordre de l'autorité; la veille même de l'événement qui amène ces hommes sur le banc des accusés, l'autorité avait fait abattre deux croix à Montrouge; c'est ce qui explique le bruit qui s'était répandu que le maire avait ordonné la démolition; ce bruit était même tellement constant, que l'un des témoins vous a dit avec naïveté: « Moi aussi j'ai travaillé à la démolition, et je croyais gagner une bonne journée »; et en effet celui qui la veille avait abattu la croix avait été bien payé à la mairie. »

De tout ce qui précède, le défenseur conclut que le bruit qu'on attribue aux insinuations de Seitz ne venait pas de lui. Se livrant ensuite à des considérations personnelles, M<sup>e</sup> Boinvilliers rappelle divers traits de courage et de dévouement par lesquels Seitz s'est signalé dans divers incendies, et en retirant de l'eau plusieurs personnes,

contractées avant les traités, par la France, hors son territoire actuel, envers des étrangers. La réunion de ces quatre circonstances est nécessaire pour que la dette soit comprise dans les conventions de 1814, 1815 et 1818.

A l'appui de leur pourvoi, MM. Auer-Backer invoquent le texte des traités, qui ne s'occupent que des dettes contractées par la France, hors son territoire, envers des étrangers. Or, il s'agit ici d'une dette contractée sur le territoire de France, à Hagueneau (Bas-Rhin), envers des étrangers.

Les ambassadeurs étrangers n'étaient intervenus qu'au profit des habitans des provinces que les traités détachaient de la France. Il fallait que leur nouveau gouvernement stipulât leurs intérêts et garantît leurs droits. Mais les ambassadeurs étrangers n'avaient pas le droit de s'occuper de dettes contractées envers les étrangers, depuis les traités, sur le nouveau territoire de France par la France. Le droit des gens s'y opposait.

Qu'est-ce, d'ailleurs, que la créance des frères Auer-Backer? Est-ce une dette de la France, ou une dette particulière au département du Bas-Rhin? Elle a pour cause une réquisition de guerre dont ce département était frappé par l'armée autrichienne. Or, de pareilles réquisitions sont à la charge du département auquel l'ennemi les impose. La créance Auer-Backer est donc une dette départementale.

On objecte que dans notre système actuel toutes les dettes des départemens sont des dettes de la France, car elles s'acquittent par la voie de centimes additionnels, et de la même manière que les dépenses de l'Etat. Ce mode de paiement n'est qu'un système de comptabilité qui ne détruit pas la nature des choses. Or, n'est-il pas vrai qu'il existe des besoins particuliers à des départemens; des dettes contractées par des départemens; de même qu'il existe des besoins communaux et des dettes communales. Or, si la créance des frères Auer-Backer est une dette du département du Bas-Rhin, elle n'est pas une dette de la France. Les traités de 1814, 1815 et 1818 ne s'occupent que des dettes de la France.

M. Chasseloup-Laubat, maître des requêtes, a conclu au rejet du pourvoi. Mais le Conseil-d'Etat, contrairement à ces conclusions, a annulé l'arrêté de la commission départementale du Bas-Rhin, par une ordonnance ainsi conçue :

Louis-Philippe, vu les traités des 30 mai 1814 et 20 novembre 1815, la convention du 25 avril 1818 et la loi du 28 avril 1816;

Considérant que la créance des frères Auer-Backer est réclamée contre le département du Bas-Rhin, pour fournitures faites en 1814 par suite d'un marché passé entre eux et la commission administrative établie à Hagueneau; que cette créance, contractée avec un département et payable par ce département, conformément à la loi du 28 avril 1816, ne peut être comprise parmi celles dont la France s'est libérée par la convention du 25 avril 1818;

Art. 1<sup>er</sup>. L'arrêté de la commission départementale du Bas-Rhin, en date du 28 janvier 1820, est annulé.

## CHRONIQUE.

### DEPARTEMENS.

— Depuis quelque temps, de graves alarmes ont été

série; sur la deuxième série, les jurés déclarent qu'il y a eu pillage d'effets mobiliers le 17 février dans la maison ci-devant occupée par les jésuites à Montrouge, mais non en bande et à force ouverte, et que les accusés ne sont pas coupables d'y avoir pris part.

En conséquence de ces réponses, M. le président a prononcé l'acquiescement de tous les accusés.

Cet arrêt est entendu en silence; mais dès que la Cour est retirée, des applaudissemens bruyans partent du fond de l'auditoire rempli des parens et des amis de ceux qui viennent d'être acquittés.

### COUR D'ASSISES DE LA VENDEE.

(Correspondance particulière.)

PRÉSIDENT DE M. MACAIRE. — Audience du 18 avril 1831.

*Une comtesse accusée d'avoir provoqué à la désobéissance aux lois, et d'avoir proféré des cris séditieux.*

Depuis long-temps l'enceinte de la Cour d'assises n'avait été remplie par un auditoire aussi nombreux et brillant que celui qui se pressait dès le matin dans la grande salle du Palais. Il s'agissait d'un procès politique qui depuis long-temps faisait l'objet des conversations; et la prévenue était une dame joignant à son titre de noblesse une fortune considérable.

Le 10 décembre dernier, M<sup>me</sup> Adélaïde de Lespinay, comtesse de Cornulier, demeurant à Saint-Hilaire-de-Loulay, canton de Montaigu, rencontra sur la grande route de Nantes à Bourbon-Vendée, un détachement du 32<sup>e</sup> régiment de ligne. Ayant abordé quelques hommes de l'arrière-garde qui accompagnaient les équipages du détachement, elle leur demanda où ils allaient; sur la réponse de ceux-ci, qu'ils venaient à Bourbon-Vendée remplacer les compagnies parties pour le Marais, afin de faire opérer le départ des conscrits réfractaires, M<sup>me</sup> de Cornulier leur répondit « que ces jeunes gens » avaient raison de ne pas partir; que c'était indigne » de servir un roi-citoyen; qu'il était un lâche d'avoir » pris la place de son cousin; qu'au surplus les soldats » n'avaient rien gagné au changement de gouverne- » ment; que du temps de Charles X on ne les faisait » pas tant courir; qu'ils étaient mieux nourris et mieux » habillés. » Elle ajouta « que dans son opinion Louis- » Philippe n'était pas roi légitime de la France; qu'elle » ne le regarderait comme tel que lorsqu'il aurait fait » comme Bonaparte, en prenant les votes du peuple. » Enfin, qu'elle ne pensait pas que trois cents et quel-



PARIS, 26 AVRIL.

— Il paraît que c'est M. le procureur-général Persil qui portera la parole devant la Cour royale (chambres réunies), dans l'affaire Dumontel, sur la question du mariage civil des prêtres, dont les plaidoiries commenceront samedi prochain.

— Une commission vient d'être formée par le ministre de la justice, pour la révision des lois pénales et d'instruction criminelle, et ses travaux commenceront immédiatement. Parmi les membres de cette commission, on cite MM. Bérenger, Carnot, Cassini, Dupin aîné, Dumon, Laplagne - Barris, Lassis, Odilon Barrot: la commission se réunira sous la présidence du garde des-sceaux.

— Ce matin les abords de la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal étaient encombrés par 5 ou 600 gardes municipaux qui remplissaient la salle des Pas-Perdus. Chacun se demandait quel motif les amenait au Palais, mais bientôt on a su qu'il s'agissait pour eux d'une prestation de serment.

M. le président Debelleye a lu la formule suivante: « Vous jurez fidélité au Roi des Français, obéissance à la Charte constitutionnelle et aux lois du royaume »: et chacun des officiers, sous-officiers et soldats appelés successivement, a répondu, en levant la main: *Je le jure*. Plusieurs fois M. le colonel a dit à quelques soldats: *Parlez plus haut*.

Après la prestation du serment, M. le président s'adressant aux officiers: « Messieurs, leur a-t-il dit, le Tribunal a reçu avec une vive satisfaction le serment que vous venez de prêter entre ses mains, parce qu'il a la conviction que vous emploierez la force qui vous est confiée au maintien des lois du royaume, des libertés publiques et de l'ordre que réclame notre importante capitale. »

— Sur la proposition de M. le président du conseil, ministre secrétaire-d'état de l'intérieur, le Roi a décidé:

1<sup>o</sup> Que les condamnations prononcées par les conseils de discipline de la garde nationale, sous l'empire de la législation antérieure à la loi du 22 mars dernier, et non exécutées, ne recevront pas d'exécution;

2<sup>o</sup> Qu'il ne sera donné aucune suite aux poursuites qui auraient pu être commencées en vertu de ces condamnations;

3<sup>o</sup> Qu'aucune poursuite n'aura lieu pour fautes disciplinaires antérieures au jour où la loi du 22 mars est devenue exécutoire;

4<sup>o</sup> Qu'aucune condamnation, prononcée en vertu de l'ancienne législation, ne devra être prise en considération pour motiver l'application des peines de la récidive.

— M. Ganneron, député du collège départemental de la Seine et président par *interim* du Tribunal de commerce, avait suspendu ses travaux consulaires pour prendre une part plus active à la confection des lois, que réclamait si instamment l'intérêt du pays. Mais la session législative étant arrivée à son terme, l'honorable magistrat s'est empressé de venir reprendre sa place parmi ses collègues. C'est lui qui a présidé l'audience d'hier. Il présidera à l'avenir les deux sections de M. Lemoine-Tacherat, éloigné du Tribunal de commerce par des malheurs récents. Lorsqu'on se rappelle qu'à ses titres de législateur et de juge, M. Ganneron joint ceux de membre de la Chambre de commerce, de la Commission des récompenses nationales, du conseil-général du département, de lieutenant-colonel de la garde nationale, et qu'il a participé à tous les travaux de la commission de répartition des trente millions, on ne peut s'empêcher de reconnaître que la vie de ce zélé citoyen est une longue carrière de dévouement pour le bien public, et l'on s'étonne qu'un seul homme puisse suffire à des fonctions si diverses, si pénibles, et pour lesquelles il n'y a pas d'autre récompense que l'estime du pays.

— Le Tribunal de commerce a décidé aujourd'hui, sur la plaidoirie de M<sup>e</sup> Girard contre M<sup>e</sup> Henri Nouguier, qu'un billet à ordre, souscrit dans un lieu et payable dans un autre, pouvait bien être considéré comme une lettre de change, relativement au souscripteur, mais qu'il en était autrement à l'égard des endosseurs non commerçants. Lorsque ces derniers sont seuls en cause, l'obligation perd tout caractère commercial, et la juridiction consulaire doit se déclarer incompétente, comme s'il ne s'agissait que d'un engagement purement civil. Les parties étaient M. le comte de Saint-Didier et M. Pérille-LaCroix, de Joigny.

— La chambre syndicale des courtiers de commerce nous écrit que M. Deschamps, qui a déposé dans l'affaire de l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, n'a jamais fait partie de la compagnie des courtiers de commerce.

— La Cour d'assises devait juger aujourd'hui le nommé Trochet, dont nous avons rapporté l'acte d'accusation dans notre numéro d'hier; mais la Cour sentant le besoin d'un supplément d'instruction, a remis la cause à l'une des prochaines sessions. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire, qui, par la nouvelle instruction ordonnée, ainsi que par sa gravité, ne peut manquer d'offrir un grand intérêt.

— M. et M<sup>me</sup> Galpin, quoique amplement roturiers, vivent comme les nobles ménages de l'ancien régime, chacun de son côté. Mais M. Galpin n'aime pas être seul; aussi M<sup>lle</sup> Picot a-t-elle remplacé près de lui l'é-

ponse légitime. Ces arrangements eussent été au mieux si M<sup>lle</sup> Picot n'eût été jalouse à l'excès de celle qu'elle appelait sa rivale. Or, un jour elle rencontre M<sup>me</sup> Galpin, et bientôt une scène violente s'engage entre ces deux dames. Survient le mari, qui n'hésite pas à prendre parti pour M<sup>lle</sup> Picot: il saisit les bras de sa femme pour l'empêcher de se défendre, et pendant ce temps-là M<sup>lle</sup> Picot s'élançait courageusement sur sa rivale, la frappe à coups redoublés: les soufflets voltigent en même temps que les injures. Ce n'est pas tout: relevant la robe de M<sup>me</sup> Galpin, elle lui donne

Le fouet, puisqu'il faut l'appeler par son nom.

Et M. Galpin comparaisait sous la double prévention d'outrage public à la pudeur et de coups volontaires.

M. Tremouille, premier témoin, s'avance.

M. le président: Qu'avez-vous vu?

A cette question, le témoin sourit en se dandinant, et en passant à plusieurs reprises sur sa bouche le revers de sa main.

M. le président: Répondez.

Tremouille: Dame!... ce que j'ai vu... hé! hé! hé! je ne peux pas vous dire ça devant la compagnie... et surtout devant M<sup>me</sup> Galpin... Ce que j'ai vu... Dame! hé! hé! hé!... Vous semez bien, M. le président... Ce que j'ai vu, hé! hé! hé!... ça ne se montre pas.

M. le président: Qu'avez-vous entendu?

Tremouille: Je n'ai pas entendu grand'chose, vu que ce que j'ai vu ne faisait pas de bruit.

M. le président: Les vêtements de M<sup>me</sup> Galpin étaient-ils relevés?

Tremouille: Dame! ils l'étaient tout de même... jusques... hé! hé! hé!

M. Ladouceur dépose que M<sup>me</sup> Galpin mordait les doigts de son mari, et que celui-ci lui a alors donné un coup de poing. « Mais, ajoute le témoin, je peux dire qu'il n'a frappé que la figure de M<sup>me</sup> Galpin; je n'ai pas vu autre chose, ce jour-là. Quant à M<sup>me</sup> Galpin, elle fait aussi des traits à son mari, même qu'elle va courir les masques, habillée en homme.

Le sieur Galpin a été condamné à 16 francs d'amende pour coups et blessures. La prévention d'outrage public à la pudeur a été écartée.

— «Voilà les détails intéressants et curieux du grand duel sanglant qui vient d'avoir lieu tout à l'heure entre M. O'Connell et M. Hunt, tous deux membres du parlement; voilà le triomphe et la magnanimité du vainqueur et les dernières paroles du vaincu au moment où il a reçu le coup mortel.» Tel est le titre d'un écrit qu'un honnête imprimeur de Londres s'est permis de publier, il y a quelques jours, à la suite d'une petite altercation que MM. O'Connell et Hunt avaient eue à la Chambre des communes au moment du rejet du bill de la réforme, mais qui n'avait eu aucune suite. On supposait dans ce pamphlet que les deux champions s'étaient rendus sur le terrain, et que, par suite de l'intervention des témoins, ils s'étaient réconciliés et étaient allés déjeuner ensemble dans une taverne du voisinage.

Trois colporteurs criaient à tue-tête ce pamphlet, en ajoutant encore dans l'intitulé aux mensonges qu'il contenait, et ils attiraient autour d'eux, dans les rues, une foule immense. Ils ont été arrêtés par un constable pour contravention aux réglemens de police, et traduits au bureau de Bow-Street. Un des colporteurs s'est défendu d'une manière fort originale. «Je n'ai pas l'honneur, a-t-il dit, de connaître ces MM. du Parlement, excepté M. Hunt, pour avoir acheté de son cirage qui m'a servi quelquefois à noircir les bottes de mes pratiques; qu'ils se soient battus en duel, ou qu'ils aient bu amicalement ensemble au cabaret, peu m'importe, je n'ai pas cru faire de mal en annonçant la chose... Et puis MM. les magistrats, pourquoi empêcher le pauvre monde de gagner leur vie en criant des histoires? Les paroles comme on dit, ne cassent pas les os...»

M. Mindshuls, magistrat, a fait mettre en liberté les trois colporteurs sur leur promesse de ne plus vendre de pareils écrits, et après qu'ils eurent consenti à ce que les papiers saisis entre leurs mains fussent brûlés.

*Erratum.* — Dans le numéro d'hier, 2<sup>e</sup> page, 3<sup>e</sup> colonne, plaidoirie de M<sup>e</sup> Bellmont, au lieu de: peu fertile en bons sujets, lisez: peu fertile en danseurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,

Darmang

## ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur licitation entre majeur et mineur, en l'audience des criées du Tribunal de première instance de la Seine.

En un seul lot.

D'une MAISON, sise à Paris, rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 113 et 115, ci-devant et présentement n<sup>o</sup> 95.

L'adjudication préparatoire aura lieu le samedi 7 mai 1831.

L'adjudication définitive le 21 dudit mois de mai.

Cette maison qui en formait autrefois deux est d'un produit de plus de 2,000 fr.

Elle sera mise aux enchères sur la somme de 25,000 fr., montant de l'estimation de l'expert.

S'adresser pour les renseignements:

1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Noury, avoué poursuivant, rue de Cléry, n<sup>o</sup> 8;

2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Jacquet, avoué collicitant, rue Montmartre, n<sup>o</sup> 159.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> DEBETBEDER, AVOUE,

Vente sur licitation, adjudication définitive le samedi 50

avril 1831, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, d'une MAISON et dépendances, sises à Paris, rue Neuve-Saint-Jean, n<sup>o</sup> 11.

Sur la mise à prix de 15,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Debetbeder, avoué poursuivant, place du Châtelet, n<sup>o</sup> 2.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> BORNOT, AVOUE,

Rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 48.

Vente sur folle enchère, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, en un seul lot.

La deuxième publication et l'adjudication préparatoire auront lieu le 5 mai 1831.

La troisième publication et l'adjudication définitive auront lieu le 19 mai 1831.

De deux MAISONS contiguës, cours, jardins, bâtimens et dépendances, situés à Belleville, parc Saint-Fargeau, lieu dit les Tourelles, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine.

Mise à prix: 500 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Bornot, avoué poursuivant, rue de Seine-Saint-Germain, n<sup>o</sup> 48.

Et à M<sup>e</sup> Hocmelle aîné, avoué du solenchérisseur, place des Victoires, n<sup>o</sup> 12.

ÉTUDE DE M<sup>e</sup> PLÉ, AVOUE.

Vente sur publications volontaires en trois lots, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 18 mai 1831, une heure de relevée.

1<sup>o</sup> D'un TERRAIN servant de chantier de bois à brûler, bâtimens et dépendances, sis à Paris, rue d'Angoulême, n<sup>o</sup> 16, au Marais, d'une étendue superficielle de 2,944 mètres (ou 775 toises environ);

2<sup>o</sup> D'un autre TERRAIN, bâtimens et dépendances, à même usage, situé même rue et même numéro, ayant son entrée à l'encoignure des rues de Malte et de Crussol.

(Nota. Ces deux premiers lots pourront être réunis, ils sont loués ensemble jusqu'au 1<sup>er</sup> avril 1838, moyennant 12,000 fr. par an);

3<sup>o</sup> D'une MAISON, terrain et dépendances, situés à Paris, rue Boucherat, n<sup>o</sup> 20 et 22, formant un vaste établissement de roulage, loué pour douze ou quinze ans, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1831, moyennant 9000 fr.

Mises à prix:

1<sup>er</sup> Lot, 40,000 fr.  
2<sup>e</sup> Lot, 40,000  
3<sup>e</sup> Lot, 100,000

S'adresser pour les renseignements, 1<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Plé, avoué poursuivant, rue Sainte-Anne, n<sup>o</sup> 34; 2<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Hocmelle jeune, avoué, rue du Port-Mahon, n<sup>o</sup> 10; 3<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Vavasseur Desperriers, avoué, rue Croix-des-Petits-Champs, n<sup>o</sup> 42; 4<sup>o</sup> à M<sup>e</sup> Landon, notaire, rue du Faubourg-Montmartre, n<sup>o</sup> 10; 5<sup>o</sup> à M. Decourchant, rue Saint-Marc-Feydeau, n<sup>o</sup> 21.

Vente et adjudication sur saisie, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de première instance du département de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris, local de la première chambre, une heure de relevée; 1<sup>o</sup> de l'usufruit d'une RENTE foncière, annuelle et perpétuelle, de 525 fr.; 2<sup>o</sup> et du quart de la nue-propriété de ladite RENTE; adjudication définitive le 28 avril 1831. Cette rente est garantie par un privilège sur divers immeubles dans l'arrondissement de Versailles. Mise à prix: 1000 fr.

S'adresser pour les renseignements, à Paris, à M<sup>e</sup> Marchand, avoué poursuivant, rue Neuve-Saint-Augustin, n<sup>o</sup> 42.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE,

SUR LA PLACE PUBLIQUE DU CHATELET DE PARIS,

Le samedi 30 avril, midi.

Consistant en table en acajou, pendule, vases, glaces, divers meubles, et autres objets, au comptant.

Rue Saint-Sauveur, n. 3, le samedi 30 avril, midi, consistant en différens meubles, et autres objets, au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

## AVIS DIVERS.

A vendre moyennant 46,000 fr. la ferme des BLOUX, située commune de Boullin, canton du Châtelet, arrondissement de Melun (Seine-et-Marne.)

Cette ferme consiste en bâtimens d'exploitation en très bon état, et en 220 arpens environ de terre labourable, prés et pâtures.

S'adresser à M<sup>e</sup> Thifaine-Desauniaux, notaire à Paris, rue de Richelieu, n<sup>o</sup> 95.

Et à M. Maréchal, propriétaire, à Montreau-Faut-Yonne (Seine-et-Marne).

A vendre en l'étude de M<sup>e</sup> Grulé, notaire, sise à Paris, rue de Grammont, n<sup>o</sup> 23, par le ministère dudit M<sup>e</sup> Grulé, le mardi 10 mai 1831, heure de midi.

Les fonds et clientèle d'un CABINET D'AFFAIRES et recette de rentes, sis à Paris, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 22, dépendant de la succession de M. Ferret.

L'adjudicataire entrera en jouissance à partir du jour de l'adjudication.

Mise à prix: 25,000 fr.

S'adresser pour prendre connaissance du cahier des charges, audit M<sup>e</sup> Grulé, notaire.

Et pour les renseignements, à M. Crespin, rue Vivienne, n<sup>o</sup> 22.

BOURSE DE PARIS, DU 26 AVRIL.

AU COMPTANT.

5 p. 0/0 86 f 85 75 60 50 60 55 50 30 25 85 f 85 10 25 40 30 30 50.  
Emprunt 1831. »  
4 0/0 71 5/8.  
3 0/0 57 f 30 50 30 45 50 40 57 f 36 f 95 65 45 75 90 57 f. 40 30 25 30.  
Actions de la banque, 1495 f 1500 f.  
Rentes de Naples, 64 f 61 f 80 75.  
Rentes d'Esp. cortés, 22 1/4. — Emp. roy. 66 1/4 66 63 1/2. — Rente perp. 47 1/4 47 1/4 47 46 3/4 7 1/2 47.

A TERME.

	cr cours	pl. haut.	pl. bas	clenier.
5 0/0 fin courant	85 50	85 50	84 75	85 45
Emp. 1831.	85 75	85 75	85 "	85 50
3 0/0	57 80	57 85	56 45	57 65
Rentes de Nap.	64 "	64 "	63 75	64 "
Rentes perp.	47 "	"	"	"

Enregistré à Paris, le  
fol. CASE  
Reçu un franc dix centimes

IMPRIMERIE DE PIHAN-DELAFOREST (MORINVAL), RUE DES BONS-ENFANS, N<sup>o</sup> 34.

Vu par le maire du 4<sup>e</sup> arrondissement, pour l'égalsation  
de la signature PIHAN-DELAFOREST.